



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VILLE D'ARGELÈS-SUR-MER

ARRETE MUNICIPAL N°0011/2025

ARRETE PORTANT CREATION D'UN EM- PLACEMENT DE LIVRAISON PARTAGE SUR LA RUE WILSON

Nous, **Antoine PARRA**, Maire d'Argelès-sur-Mer,

Vu, le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu, le Code de la Route et ses articles L411-1 et suivants, et notamment l'article R417-10III-4° réglementant l'arrêt ou le stationnement sur les emplacements réservés aux livraisons ;

Vu, l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs

Vu la demande en date du 14 mars 2025 déposée par la commune d'Argelès-sur-Mer auprès des services de la DDTM de Perpignan afin d'obtenir l'autorisation de circulation avec les petits trains touristiques ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer de créer cet arrêt partagé ;

Considérant qu'il convient de créer une aire de livraison partagée pour le bon fonctionnement de l'activité économique et limiter la gêne que les livraisons peuvent apporter à la circulation routière au niveau des feux tricolores de la route Nationale et réglementer le stationnement des petits trains touristiques ;

Considérant qu'il convient de partager le domaine public tout en veillant à la sécurité des autres usagers et en particulier les Petits Trains Routiers Touristiques ;

ARRETONS

Article 1 : Un emplacement de livraison partagé est créé au droit du n° 2 et 4 de la rue Wilson.

Les livraisons y seront autorisées tous les jours de la semaine de 06h00 à 09h00, heure à partir de laquelle l'emplacement devra être libre de tout stationnement.

En dehors des horaires de livraison, le stationnement sera exclusivement réservé à l'arrêt et au stationnement des petits trains routiers touristiques autorisés à circuler sur le territoire de la commune.

Cet emplacement sera utilisé du 1^{er} mai au 30 septembre.

Article 2 : On entend par zone de livraison « partagée » une zone matérialisée et dédiée à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargements et de déchargements de marchandises ou de produits sur des plages horaires définies.

Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou pour son propre compte par des personnes physiques ne peut être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu ou selon le cas d'une facture.

Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

Article 3 : Les services techniques de la commune se chargeront de la mise en place de la signalisation routière verticale et horizontale adéquate.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et

poursuivies conformément aux lois, codes et règlement en vigueur et les véhicules seront mis en fourrière immédiatement.

Article 5 : Toute disposition antérieure est abrogée, en ce qu'elle aurait de contraire aux prescriptions du présent arrêté qui prend effet dès la pose de la signalisation routière.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation leur sera adressée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 27 mars 2025

Antoine PARRA



Maire